

Arrêté ministériel 392/CAB.MINES/01/2000 du 6 novembre 2000 portant réglementation de l'exploitation artisanale, de la vente et du traitement des minerais de cuivre

Section unique

Art. 1 :

Aux termes du présent arrêté, sont considérés comme minerais de cuivre, la malachite, la chrysocolle, l'azurite, la cuprite ou tout autre minerais riche en cuivre non radioactif.

Art. 2 :

Est réputée creuseur ou exploitant artisanal au sens du présent arrêté, toute personne physique de nationalité congolaise, qui se livre à l'exploitation artisanale des minerais de cuivre.

Nul ne peut exercer le métier de creuseur s'il n'est porteur de la carte de creuseur délivrée par le ministre ayant le mines dans ses attributions.

Art. 3 :

Est réputée négociant au sens du présent arrêté, toute personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais qui se livre aux opérations d'achat et de vente locale des minerais de cuivre.

Nul ne peut exercer le métier de négociant s'il n'est détenteur d'un arrêté ministériel délivré par le ministre ayant les mines dans ses attributions l'autorisant à se livrer aux opérations d'achat et de vente locale des minerais de cuivre.

Art. 4 :

Est réputée fondeur au sens du présent arrêté, toute personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais qui s'adonne aux opérations de traitement des minerais de cuivre.

Nul ne peut exercer le métier de fondeur que la personne morale de droit congolais ou physique de nationalité congolaise réunissant les conditions ci-après :

- posséder une installation métallique appropriée située sur le territoire national répondant aux normes techniques et environnementales tant nationales qu'internationales ;

- détenir une autorisation de traitement des minerais de cuivre délivrée par le ministre ayant les mines dans ses attributions ;
- détenir une autorisation d'achat des minerais de cuivre et/ou un permis d'exploitation d'un gisement des minerais de cuivre et/ou une concession minière des minerais de cuivre délivrée par le ministre ayant les mines dans ses attributions.

Art. 5 :

Les exploitants artisanaux ou creuseurs ont l'obligation d'exploiter le minerais de cuivre qu'en dehors des périmètres couverts par lesdits titres miniers exclusifs.

Art. 6 :

Les exploitants artisanaux ou creuseurs ont l'obligation de vendre leur production aux négociants.

Art. 7 :

Les creuseurs sont tenus de transmettre mensuellement au service des mines les données sur la quantité et la qualité du minerai de cuivre extrait, vendu ou tenu en stock.

Art. 8 :

Les négociants ne peuvent acheter le minerai de cuivre de production artisanale qu'en dehors des périmètres couverts par des titres miniers exclusifs.

Toutefois, moyennant accord du titulaire des titres miniers exclusifs, les négociants peuvent se livrer à l'achat du minerai de cuivre dans les périmètres couverts par lesdits titres miniers exclusifs.

Art. 9 :

Les négociants ont l'obligation de vendre les minerais de cuivre aux fondeurs.

Au cas où le minerai de cuivre est extrait dans les périmètres couverts par des titres miniers exclusifs, le détenteur de ces titres possède le droit de préemption sur l'achat de cette substance.

Art. 10 :

Les négociants sont tenus de transmettre mensuellement au service des mines les données sur l'origine, la quantité et la qualité du minerai de cuivre acheté, vendu ou tenu en stock.

Art. 11 :

Les fondeurs ne sont autorisés à acheter le minerai de cuivre qu'auprès des négociants afin de traiter dans leurs installations locales pour produire des concentrés de cuivre, des alliages de cuivre, des composés chimiques non toxiques de cuivre et du cuivre métallique.

Les opérations de traitement du minerai de cuivre consistent en la production des produits exportables riches comme les concentrés, les alliages, les composés chimiques non toxiques, les métaux et une bonne récupération du cobalt, du minerai de cuivre et des métaux accompagnateurs.

Art. 12 :

Les fondeurs sont autorisés à détenir dans leurs installations de traitement, le minerai de cuivre non traité ainsi que les produits issus du traitement tels que les métaux, les alliages, les concentrés, les composés chimiques non toxiques, les résidus du traitement et les produits intermédiaires.

Art. 13 :

Les fondeurs sont tenus de transmettre mensuellement au service des mines les données sur les quantités du minerai de cuivre achetées, traitées ou en stock, sur les quantités des produits issus du traitement des concentrés ou vendus ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Art. 14 :

Le service des Mines est chargé des opérations :

- de collecte des données de production des creuseurs, du traitement des fondeurs ainsi que des statistiques d'achat et vente des négociants ;
- de recensement des creuseurs, négociants et fondeurs ;
- d'encadrement du point de vue technique et de la sécurité sur les sites d'exploitation des creuseurs, des négociants et des fondeurs.

Art. 15 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de la carte de creuseur, l'annulation des autorisations d'achat, de vente, de traitement du minerai de cuivre ou de détention du minerai de cuivre et des produits du traitement.

Art. 16 :

Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 17 :

Le secrétaire général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.